

[...]

**32.028/II/PN**

FD/GD

Monsieur le Président,

En sa séance du 23 mars 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte dirigée contre le fait qu'une annonce en langue française aurait paru dans le Vlan du 25 août 1999. Il s'agit d'une annonce du CPAS de Ganshoren en vue du recrutement de personnel.

Le plaignant demande également que la Commission permanente de Contrôle linguistique fasse usage de sa compétence de se substituer au CPAS défaillant, conformément à l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Vous avez fait savoir à la CPCL que l'annonce a également paru en néerlandais dans le Vlan du 25 août 1999.

\*

\* \*

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, la communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

Etant donné que la version néerlandaise de l'annonce a également paru dans l'hebdomadaire Vlan de la même date, la CPCL estime que la plainte est recevable, mais non fondée.

Le présent avis est notifié à monsieur Antoine Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]